

THIERRY GUILLOISMEMBRE DU COMITÉ SCIENTIFIQUE
DE JURISASSOCIATIONS,
AVOCAT À LA COUR, ASSOCIÉ,
CABINET PDGB

POURQUOI TANT DE MÉPRIS ?

Chacun se souvient des arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en 2017 sur les conclusions de Madame Kokott¹. La finalité poursuivie était de recentrer sur les seules activités d'intérêt général l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) relative aux services rendus de mise en commun de moyens au sein d'un groupement autonome de personnes (GAP). En France, se trouvaient ainsi exclus de cette exonération les groupes bancaires et assurantiels. Fort heureusement pour eux, Bruno Le Maire vola très vite à leur secours en introduisant à l'article 256 C, II du code général des impôts (CGI) le mécanisme dit « de l'assujetti unique », organisant, de façon différente mais tout aussi efficace, la même exonération de TVA pour les prestations communes. Pour les associations, ce fut une autre chanson !

Suite aux arrêts de 2017, la loi de finances pour 2021² a très sensiblement réduit le champ d'application de l'exonération de TVA aux seules associations exerçant des activités prévues à l'article 261, 4 du CGI (activités de soins, d'enseignement et de formation professionnelle) ou à l'article 261, 7, 1^o, a) et b) (activités sociales, culturelles, éducatives ou sportives fournies aux membres ou activités sociales ou philanthropiques fournies à toutes personnes dans des conditions différentes de celles d'un entrepreneur commercial). Non contente de ce rationnement, la Direction de la législation fiscale (DLF) en comprima encore un peu plus le champ d'application : sont écartées du bénéfice de l'exonération les prestations que les membres d'un groupement se rendent entre eux, ainsi que celles qu'ils rendent à leur groupement afin que celui-ci les répartisse³. La seule issue pour le secteur associatif consistait à ce que le régime de l'assujetti unique puisse trouver à s'appliquer aux groupes d'associations ou aux groupes mixtes composés de telles structures et de sociétés financières – par exemple, dans le domaine de la création d'entreprises pour des publics défavorisés. Un amendement en ce sens fut déposé dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024 et fut adopté par le Sénat le 27 novembre 2023... contre l'avis du gouvernement !

Comme il fallait s'y attendre, le rapporteur général du budget devant l'Assemblée nationale proposa la suppression de l'article correspondant. Il le fit toutefois, sans scrupules, sous le prétexte totalement fallacieux selon lequel l'extension souhaitée figurait déjà dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2024⁴. Or, l'article 8 bis auquel il renvoie – devenu l'article 14 lors des débats en séance – vise non à étendre le principe de l'assujetti unique aux groupes composés d'associations, mais à exonérer de la taxe sur les salaires les membres de groupes bancaires et assurantiels !

Comment les ministres de Bercy peuvent-ils mépriser à ce point le secteur associatif alors même que leurs collègues en charge de la vie associative conseillent depuis des années aux associations de se regrouper sur les territoires afin de mettre leurs moyens en commun et de réduire ainsi leurs coûts ?

Merci Monsieur Le Maire pour ces étrennes ! ■

1. CJUE 21 sept. 2017, aff. C-326/15, C-605/15 et C-616/15, JA 2017, n° 567, p. 3, édito. B. Clavagnier ; *ibid.*, p. 10, obs. C. Bur.

2. L. n° 2020-1721 du 29 déc. 2020, JO du 30, JA 2021, n° 631, p. 37, étude R. Fievet ; JA 2021, n° 639,

p. 37, étude X. Delsol, A. Macari.

3. DLF, lettre du 29 nov. 2019 au Mouvement associatif, JA 2020, n° 617, p. 20, étude B. Clavagnier *in* dossier « Mise à disposition – Une affaire personnelle ».

4. L. n° 2023-1250 du 26 déc. 2023, JO du 27 ; v. en p. 42 de ce numéro.